

**Décision n° 2017-0474**  
**du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 avril 2017**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 6 avril 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2017-0474**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 avril 2017**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700320	ELECTRICITE DE FRANCE	68 FESSENHEIM	1 UHF
201700321	ELECTRICITE DE FRANCE	08 ROCROI	2 UHF
201700359	COSTCO FRANCE	91 VILLEBON SUR YVETTE	2 UHF
201700369	COMMUNE DE DECINES CHAPIEU	69 DECINES CHARPIEU	3 UHF
201700370	GAUSSIN MANUGISTIQUE	70 HERICOURT	1 UHF
201700371	SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION	93 LE BLANC MESNIL	1 UHF
201700372	SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION	91 CROSNE	1 UHF
201700373	SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION	93 NOISY LE GRAND	1 UHF
201700377	EDEN SYSTEM	75 PARIS	1 UHF*
201700378	ELECTRICITE NAVALE INDUSTRIELLE	13 MARSEILLE	1 UHF
201700380	MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES	78 BEYNES	1 VHF
201700381	ECOMAT	44 REZE	1 UHF
201700382	SICRA IDF	94 CHOISY LE ROI	3 UHF
201700383	SICRA ILE DE FRANCE	92 CLICHY	4 UHF
201700384	BILLAUD RAPHAEL	51 VITRY LE FRANCOIS	1 UHF*
201700385	SERIS SECURITY	54 NANCY	1 UHF
201700386	LBV YVES ROCHER	56 LA GACILLY	2 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700387	ALYZIA PROVINCE	44 BOUGUENAIS	2 UHF
201700388	AQUAFLEURI	97 STE CLOTILDE	1 UHF
201700389	SURGARDE	57 AUGNY	2 UHF
201700390	GERARD DROUOT PRODUCTIONS	75 PARIS	2 UHF*
201700391	COMMUNE DE MOUGINS	06 MOUGINS	1 UHF
201700392	GRANULATS VICAT	69 VILLEURBANNE	1 UHF
201700394	PROSEGUR SECURITE HUMAINE	82 MONTAUBAN	2 UHF
201700395	COMMUNE DE CORBAS	69 CORBAS	2 UHF
201700396	COMMUNE D'EVIAN LES BAINS	74 EVIAN LES BAINS	3 UHF
201700397	BUTTERFLY	74 THYEZ	1 VHF
201700398	CAMTOR	66 TORREILLES	1 VHF
201700399	ECOMAT	22 PLOUBAZLANEC	1 UHF
201700400	GORON	45 SARAN	1 UHF
201700404	CA LOIRE FOREZ	42 MONTBRISON	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps